



N° ARR-2020-038

ARRETE DU MAIRE

Objet : MESURES EXEPTIONNELLES : COVID-19

Le Maire de COURNONSEC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser la contagion ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

ARRETE

Article 1 : Sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020 les locaux et équipements municipaux suivants :

- L'école maternelle LE ROUDOUREL et l'école élémentaire LE MICOCOULIER
- Le centre de loisirs (accueil de loisirs et accueil périscolaire)
- La cantine
- Les salles municipales : salle des fêtes, fil d'argent, foyer rural
- La médiathèque
- Les équipements sportifs de plein air, vestiaires et local sportif (terrains de tennis, terrain de tambourin, terrain de football, terrains de pétanque, city-stade)
- Les aires de jeux pour enfants
- L'agence postale communale

Article 2 : Les rassemblements et activités associatives, les manifestations culturelles, les compétitions sportives et entraînements sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Un accueil téléphonique sera maintenu en Mairie (04.67.85.60.10).

Article 4 : Les présentes mesures s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE VEDAS, et Madame la Responsable du service de Police Municipale de Cournonsec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEAN DE VEDAS.

A COURNONSEC, le 16 mars 2020

Le Maire
Régine ILLAIRE

